

LOI SUR LA PROFESSION DE SAGE-FEMME

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU
RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE SAGE-FEMME**

R-028-2009

En vigueur le 31 juillet 2009

(Mise à jour le : 13 mai 2010)

MODIFIÉ PAR :

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'un règlement du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. La *Gazette du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les règlements enregistrés qui ne sont pas encore publiés dans la *Gazette du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au registraire des règlements, à l'adresse ci-dessous.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

Citation des règlements et autres textes réglementaires

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)

RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE SAGE-FEMME

Champ d'activité

1. (1) Les tests de dépistage et de diagnostic qu'une sage-femme autorisée peut effectuer et commander et dont elle peut interpréter les résultats sont énoncés à l'annexe A, partie 1.

(2) Les tests de dépistage et de diagnostic qu'une sage-femme autorisée peut commander et dont elle peut interpréter les résultats sont énoncés à l'annexe A, partie 2.

(3) Les tests de dépistage et de diagnostic relatifs à une femme qu'une sage-femme autorisée peut commander, pour lesquels elle peut recueillir des prélèvements et dont elle peut interpréter les résultats sont énoncés à l'annexe A, partie 3.

(4) Les tests de dépistage et de diagnostic relatifs à un nouveau-né qu'une sage-femme autorisée peut commander, pour lesquels elle peut recueillir des prélèvements et dont elle peut interpréter les résultats sont énoncés à l'annexe A, partie 4.

2. Les interventions chirurgicales invasives mineures et les examens physiques que peut pratiquer une sage-femme autorisée sont énoncés à l'annexe B.

3. (1) Les tests de dépistage et de diagnostic supplémentaires qu'une sage-femme autorisée peut effectuer et dont elle peut interpréter les résultats uniquement après avoir réussi de la formation spécialisée ou des examens et avoir obtenu l'autorisation expresse écrite du registraire, sont énoncés à l'annexe C, partie 1.

(2) Les interventions chirurgicales invasives mineures et les examens physiques supplémentaires que peut pratiquer une sage-femme autorisée uniquement après avoir réussi de la formation spécialisée ou des examens et avoir obtenu l'autorisation expresse écrite du registraire sont énoncés à l'annexe C, partie 2.

4. Le matériel et les appareils médicaux qu'une sage-femme autorisée peut commander, prescrire et installer sont :

- a) le matériel et les appareils qui peuvent légalement être achetés ou acquis sans ordonnance;
- b) le matériel et les appareils énoncés à l'annexe D.

Prescription et administration de médicaments

5. (1) Les médicaments et les substances qu'une sage-femme autorisée peut prescrire et administrer sont les suivants :

- a) les médicaments ou substances qui peuvent légalement être achetés ou acquis sans ordonnance;
- b) les médicaments et substances énoncés à l'annexe E, partie 1.

(2) Les médicaments et les substances qu'une sage-femme autorisée peut prescrire et administrer au patient d'une sage-femme, sur ordonnance d'un médecin et par la voie et selon les dosages que précise le médecin pour ce patient particulier, sont énoncés à l'annexe E, partie 2.

Renseignements personnels et dossiers

6. Une sage-femme autorisée peut recueillir, utiliser, gérer et divulguer les renseignements personnels qui sont exigés dans l'exercice de la profession de sage-femme en conformité avec les normes d'exercice approuvées par le ministre et les lois qui s'appliquent aux dossiers médicaux et aux dossiers professionnels reliés à l'exercice de la profession de sage-femme.

7. (1) Les sages-femmes autorisées conservent les dossiers médicaux et les dossiers professionnels exigés en vertu des normes d'exercice approuvées par le ministre.

(2) Les dossiers médicaux relatifs à l'exercice de la profession d'une sage-femme autorisée, y compris les dossiers de soins à domicile, sont conservés jusqu'à :

- a) 20 ans après le décès de la femme;
- b) 20 ans après le décès du nouveau-né ou 20 ans après la date où cet individu aurait atteint l'âge de la majorité, selon la plus tardive de ces dates.

Entrée en vigueur

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la Loi.

ANNEXE A

TESTS DE DÉPISTAGE ET DE DIAGNOSTIC

PARTIE 1

Tests de dépistage et de diagnostic qu'une sage-femme autorisée peut effectuer et commander et dont elle peut interpréter les résultats:

- a) glycémie : adulte ou nouveau-né (à l'aide de la piqûre);
- b) échanges gazeux du sang ombilical à l'aide d'une unité mobile;
- c) monitoring fœtal électronique;
- d) arborisation du liquide amniotique;
- e) test de fibronectine fœtale;
- f) hémoglobine (à l'aide de la piqûre);
- g) examen de réactivité fœtale;
- h) test de grossesse (urine);
- i) analyse d'urine (bandelette réactive).

PARTIE 2

Tests de dépistage et de diagnostic qu'une sage-femme autorisée peut commander et dont elle peut interpréter les résultats :

- a) échogramme obstétrique.

PARTIE 3

Tests de dépistage et de diagnostic relatifs à une femme qu'une sage-femme autorisée peut commander, pour lesquels elle peut recueillir des prélèvements et dont elle peut interpréter les résultats :

- a) chimie : albumine, glycémie sanguine, azote uréique du sang, créatinine, électrolytes, dépistage génétique, enzymes hépatocytaires, protéine dans l'urine/24 heures, gonadotrophine chorionique humaine quantitative dans le sang et l'urine, thyroïdostimuline (TSH), triiodothyronine (T₃), thyroxine (T₄), acide urique, analyse d'urine;
- b) cytologie : frottis cervical (test Pap);
- c) hématologie : formule sanguine, hémoglobine, hématocrite, rapport international normalisé (RIN), Kleihauer-Betke, numérotation plaquettaire, taux de prothrombine, morphologie des érythrocytes, niveau sérique de B12, niveau sérique de ferritine, niveau sérique d'acide folique, solubilité pour les drépanocytes, capacité totale de fixation du fer (CTFF), leucocytémie avec différenciation;
- d) histologie : examen histologique des produits de la conception et du placenta;
- e) immuno-hématologie : groupe et type sanguin avec dépistage des anticorps, test de Coombs direct et indirect, test d'anticorps répété;
- f) microbiologie :

- (i) cultures et test (cervical, vaginal et rectal), pour la vaginose bactérienne, la chlamydia, les levures, la gonorrhée, le streptocoque du groupe B, la trichomonas,
 - (ii) urine pour culture et antibiogrammes, analyse d'urine pour la chlamydia et la gonorrhée, prélèvements pour culture et antibiogrammes,
 - (iii) prélèvements viraux,
 - (iv) préparation par voie humide pour cellules indicatrices, champignons et trichomonas;
- g) pathologie : placenta pour culture et pathologie;
- h) sérologie : anticorps anti-cytomégalo virus, anticorps anti-hépatite, anticorps contre le virus de l'herpès simplex (HSV-1 et HSV-2), anticorps contre le virus de l'immunodéficience humaine, anticorps contre le virus humain T-lymphotrope de type 1 et 2 (HTLV 1-2), immunoglobulines (IgG et IgM), anticorps anti-parvovirus, anticorps contre la rubéole, sérologie de la syphilis, anticorps antitoxoplasmose, anticorps contre la varicelle, autres anticorps viraux liés à l'historique des contacts du client et au niveau de risque;
- i) toxicologie : dépistage de drogues dans le sang et l'urine.

PARTIE 4

Tests de dépistage et de diagnostic relatifs à un nouveau-né qu'une sage-femme autorisée peut commander, pour lesquels elle peut recueillir des prélèvements et dont elle peut interpréter les résultats :

- a) chimie : bilirubine, échanges gazeux du sang ombilical, glycémie, dépistage des maladies métaboliques du nouveau-né;
- b) hématologie : hémocrite, hémoglobine, décompte des leucocytes différentielles;
- c) immunohématologie : type sanguin et facteur Rh, test de Coombs direct et indirect;
- d) microbiologie : cultures provenant du cordon et de l'œil.

ANNEXE B

INTERVENTIONS CHIRURGICALES INVASIVES MINEURES ET EXAMENS PHYSIQUES

Interventions chirurgicales invasives mineures et examens physiques qui peuvent être pratiqués :

- a) amniotomie;
- b) cathétérisme vésical;
- c) épisiotomie;
- d) introduction des capes cervicales et des diaphragmes à des fins de contraception;
- e) ponction du talon du nouveau-né;
- f) injections;
- g) insertion d'un tube nasogastrique;
- h) insertion d'un thermomètre rectal;
- i) examens internes aux femmes lors de la grossesse, du travail, de l'accouchement, de la période post-partum et visites à des femmes bien-portantes;
- j) canulation intraveineuse;
- k) aspiration nasopharyngée;
- l) intubation orale;
- m) insertion d'une sonde ombilicale;
- n) réfection des épisiotomies et des déchirures qui ne touchent pas l'anus, le sphincter anal, le rectum ou l'urètre;
- o) prélèvements vaginaux, cervicaux et rectaux;
- p) ponction veineuse.

ANNEXE C

PARTIE 1

TESTS SUPPLÉMENTAIRES DE DÉPISTAGE ET DE DIAGNOSTIC

Tests supplémentaires de dépistage et de diagnostic qui peuvent être effectués et dont les résultats peuvent être interprétés sur obtention d'une autorisation expresse :

- a) échogrammes afin de déterminer l'activité cardiaque fœtale, la position du fœtus et la position du placenta.

PARTIE 2

INTERVENTIONS CHIRURGICALES INVASIVES MINEURES ET EXAMENS PHYSIQUES SUPPLÉMENTAIRES

Interventions chirurgicales invasives mineures et examens physiques supplémentaires qui peuvent être pratiqués sur obtention d'une autorisation expresse :

- a) insertion de dispositif de contraception intra-utérin;
- b) retrait manuel du placenta;
- c) extraction à vide.

ANNEXE D

MATÉRIEL ET APPAREILS MÉDICAUX

Le matériel et les appareils médicaux qui peuvent être commandés, prescrits et installés :

- a) pompes tire-lait;
- b) dispositifs de contraception comme des capes cervicales et des diaphragmes.

ANNEXE E

MÉDICAMENTS ET SUBSTANCES

PARTIE 1

Médicaments et substances qu'une sage-femme autorisée peut prescrire et administrer :

- a) antibiotiques;
- b) antiémétiques;
- c) antifongiques;
- d) agents antihémorroïdes;
- e) contraceptifs;
- f) corticostéroïdes (topiques);
- g) solutions intraveineuses crystalloïdales ou colloïdales;
- h) dextrose à 10 %;
- i) immunoglobuline;
- j) analgésiques par inhalation;
- k) anesthésiques locaux pour injection ou usage transcutané;
- l) phytonadione;
- m) sympathomimétiques;
- n) oxygène thérapeutique;
- o) vaccins aux femmes en âge de procréer et aux nourrissons;
- p) agents utérotoniques pour usage post-partum;
- q) suppléments vitaminiques et minéraux.

PARTIE 2

Médicaments et substances qu'une sage-femme autorisée peut prescrire et administrer sur ordonnance d'un médecin :

- a) agents antirétroviraux aux mères séropositives pour le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et à leurs nouveaux-nés;
- b) antiviraux pour le virus de l'herpès simplex (HSV-1 et HSV-2);
- c) benzodiazépines;
- d) bétaméthasone;
- e) gluconate de calcium;
- f) carboprost;
- g) agents de mûrissement cervical;
- h) dexaméthasone;
- i) hydralazine;
- j) indométhacine;
- k) supplément de fer (injectable);
- l) labétalol;
- m) sulfate de magnésium;
- n) analgésiques narcotiques;
- o) antagonistes opiacés;
- p) nifédipine;

- q) nitroglycérine;
- r) oxytocine pour l'augmentation/le déclenchement du travail;
- s) sédatifs;
- t) bicarbonate de sodium (nouveau-né).